

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau Départemental
de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

DH / MF

ARRÊTÉ

complémentaire à l'arrêté n°7017 du 26 avril 1965 autorisant la S.A. CIMENTS DE LA LOIRE à installer sur le territoire de la commune de VILLIERS-AU-BOUIN un dépôt de charbon brut et un dépôt de liquides peu inflammables.

10/923/0

1863

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973, 15 mai 1974, 26 avril 1976, 29 décembre 1976 et 9 juin 1980 ;
- VU l'instruction ministérielle du 25 août 1971 relative aux poussières émises par les cimenteries ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7017 du 26 avril 1965 et le récépissé n° 9285 du 23 mars 1967 autorisant la Société POLIET et CHAUSSON à installer à VILLIERS-AU-BOUIN une usine pour la fabrication de ciments artificiels ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 9285 du 1er juillet 1974 délivré à la Société CIMENTS DE LA LOIRE ;
- VU l'arrêté n° 7017 du 1er juillet 1974 et le récépissé n° 11287 du 25 mai 1976 délivrés à cette même Société ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance en date du 9 décembre 1980 ;
- VU l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire ,

A R R E T E

Article 1er - La S.A. CIMENTS DE LA LOIRE à VILLIERS-AU-BOUIN est autorisée à installer au même lieu les deux activités suivantes soumises à autorisation :

- un dépôt de 8 600 tonnes de charbon brut en 2 tas de 4 300 tonnes chacun, rubrique n°225.1°
- un dépôt de 5 000 tonnes de liquides peu inflammables (fuel lourd n°2) en 2 réservoirs aériens de 2 500 tonnes chacun, rubrique n° 253.D

.../...

Article 2 - Ces dépôts seront situés et installés conformément au plan joint à la demande.

Toute transformation dans l'état des lieux et tout projet de modification des installations devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande au Préfet.

Article 3 - Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Prévention contre le bruit

1.1.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

1.1.2. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

1.1.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.1.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
en tous points	Zone suburbaine			
en limite de propriété	avec quelques ateliers ou centres d'affaires	60	55	50

1.1.5. L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.2. Prescriptions concernant le rejet des eaux

1.2.1. Il n'y aura pas de rejet permanent d'eaux industrielles

1.2.2. Le rejet des eaux devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

A cet effet, les effluents devront respecter les prescriptions suivantes (rejet direct dans le milieu naturel) :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera au plus égale à 30° C
- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés sont interdits
- tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation des odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine sont interdits
- le taux de matières en suspension sera au plus égal à 30 mg/litre
- la demande biochimique en oxygène sera au plus égale à 40 mg/litre
- la demande chimique en oxygène sera inférieure à 60 mg/litre
- la concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total ne devra pas excéder 10 mg/litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 15 mg/litre si on l'exprime en ions ammonium
- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement
- la teneur en hydrocarbures sera au plus égale à 5 ppm (selon la méthode de dosage conforme à la norme NFT 90202).

1.2.3. A la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des contrôles du rejet des eaux. Les frais en seront supportés par l'exploitant et les analyses seront effectuées par un organisme agréé.

1.3. Prescriptions concernant les rejets atmosphériques

1.3.1. Les gaz issus du four de cuisson et du broyeur-sécheur à cru ne devront pas contenir plus de 0,150 gramme de poussières par mètre cube normal.

Les installations de dépoussiérage des gaz issus du four seront maintenues en services de telle sorte que ces gaz ne contiennent pas plus de 0,150 gramme par mètre cube normal, lorsque le débit correspond au fonctionnement du four à 120 % de sa capacité nominale.

1.3.2. La teneur en poussières des gaz issus du four ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 0,70 gramme par mètre cube normal.

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz issus du four pourra dépasser 0,150 gramme par mètre cube normal tout en restant inférieure à 0,70 gramme, par mètre cube normal, devront être d'une durée inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 500 heures.

.../...

En cas d'incident de nature à provoquer des émissions de poussières conduisant à des teneurs supérieures à 0,70 gramme par mètre cube normal, le four devra être arrêté sans délai en vue de procéder à la remise en état des installations.

1.3.3. La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz issus du four devra rester conforme aux dispositions fixées par l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, avec les restrictions suivantes :

* la concentration maximale en poussières admissibles au niveau du sol C_M devra être inférieure ou égale à 0,06 mg/Nm³

* la teneur en poussières des gaz est celle qui peut être atteinte lors du fonctionnement de l'installation dans les conditions de l'alinéa 1.3.2. du présent arrêté, à savoir 0,70 gramme par mètre cube normal.

1.3.4. Les caractéristiques de la cheminée devront rester conformes à celles existantes, à savoir :

- hauteur de 71,5 mètres,
- vitesse d'éjection minimum de 6,5 m/s.

1.3.5. La teneur en poussières des gaz issus de la cheminée d'exhaure du refroidisseur à clinker ne devra pas dépasser 0,3 g/Nm³. La durée maximale de rejet à l'atmosphère pendant laquelle la teneur en poussières des gaz issus du refroidisseur à clinker pourra dépasser 0,3 g/Nm³ ne devra/dépasser en 1 année la limite des 500 heures prescrites à l'alinéa 1.3.2. **pas**

1.3.6. La teneur en poussières de tous les gaz rejetés à l'atmosphère autres que ceux issus du four du broyeur-sécheur et du refroidisseur à clinker ne devra pas dépasser 0,150 gramme par mètre cube normal.

1.3.7. Les halls de stockage et les appareils de manutention seront exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les poussières collectées par les systèmes de dépoussièrage devront être manipulées de façon à éviter toute réémission à l'atmosphère.

1.3.8. Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

1.3.9. Chaque électrofiltre devra être équipé d'un enregistreur d'intensité permettant de vérifier le fonctionnement de chacun des champs des électrofiltres. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de 1 an.

1.3.10 Les quantités de poussières émises par la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du four devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de 1 an.

Dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté l'appareil de mesure en continu devra être installé et étalonné. Il devra, en outre, être équipé d'un enregistreur du temps de dépassement de la valeur de 0,150 g/Nm³.

Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, sur chacune des cheminées au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables commodément accessibles devront être prévus. Les frais de ces analyses seront supportés par l'exploitant.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES aux dépôts de charbon (rubrique n° 225 - 1°) .

2 - 1 - Dépôt "vivant" sous hall couvert.

- 2.1.1. - Le stockage et les moyens de manutention automatique seront réalisés conformément au plan joint, proposé par le pétitionnaire, n° 201.165.G établi par la Société des Ciments Français chargée de l'ingénierie.
- 2.1.2. - En conséquence, l'exploitation sera réalisée conformément au principe exposé dans le schéma joint n° 201.164.C, la protection contre l'auto inflammation éventuelle du charbon étant obtenue par l'alternance des tas successivement en constitution et en reprise, de façon à limiter le temps de séjour dans le stockage.
- 2.1.3. - Des mesures de températures dans les tas seront effectuées systématiquement à une profondeur d'au moins 2 mètres et selon une méthode de répartition statistique des mesures significative des températures locales et de la température d'ensemble.
- 2.1.4. - Au cours de l'approvisionnement du dépôt et des opérations mécaniques de broyage-séchage, toutes précautions seront prises pour ne pas gêner ou incommoder le voisinage par le bruit ou par la dispersion des poussières.
- 2.1.5. - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc.... installés en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie.

.../...

2.2. - Dépôt "de sécurité" à l'air libre.

- 2.2.1. - Le pétitionnaire aura faculté de créer un dépôt de sécurité à l'air libre sous réserve d'avertir préalablement l'Inspecteur des Installations Classées.
- 2.2.2. - Le dépôt, établi sur une aire plane appropriée sera constitué de couches successives régaliées et compactées au bulldozer de façon à limiter au maximum la pénétration de l'air dans le tas et de façon à constituer un tas tronc pyramidal, accessible au moins sur deux côtés et si possible sur tout le pourtour, afin de pouvoir rapidement accéder au moyen d'engins mécaniques, en tout point du tas pour en retirer du charbon en cas de début d'inflammation.
- 2.2.3. - La hauteur du tas extérieur sera au maximum de huit (8) mètres.
- 2.2.4. - Des mesures de température seront faites comme précédemment pour le stock vivant, pour contrôler l'évolution de la température du tas et contrôler ainsi une éventuelle auto-inflammation.
- 2.2.5. - Les accès au tas seront laissés libres en permanence pour permettre, si nécessaire, l'intervention des moyens de lutte contre l'incendie, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie.
- 2.2.6. - Toutes précautions seront prises pour que l'exploitation du dépôt de sécurité ne puisse gêner ou incommoder le voisinage.

3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES,

au dépôt de fuel lourd n° 2 (rubrique n° 253.B.)

L'accès à ce dépôt en plein air sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

3.1. Cuvette de rétention.

L'ensemble des deux réservoirs devra être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenu propre et son fond désherbé.

La capacité de la cuvette de rétention devra correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

3.2. Réservoirs

3.2.1. Les deux réservoirs devront être en métal et porter en caractères visibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

3.2.2. Ces réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils seront cylindriques à axe vertical. Ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) - leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- . le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au § 3.2.3.,
- . le poids propre du toit ,
- . les effets du vent et la surface due à la neige en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement,
- . les mouvements éventuels du sol.

b) - le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Ces réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

3.2.3. Ils devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) - premier essai :

- . remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation,
- . obturation des orifices,
- . application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) - deuxième essai :

- . mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- . vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- . obturation des orifices,
- . application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

- 3.2.4. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- 3.2.5. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- 3.2.6. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- 3.2.7. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- 3.2.8. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- 3.2.9. Pour les deux réservoirs reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- 3.2.10. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

- 3.2.11. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

- 3.2.12. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61710.

- 3.2.13. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (est considéré comme de "sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Installations annexes

- 3.2.14. Les réservoirs destinés à alimenter une installation (chaufferie) devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du Service chargé du contrôle des installations classées.

- 3.2.15. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie

3.2.16. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

3.2.17. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux **abords** du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

3.2.18. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

3.2.19. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :
- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg ;

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ;

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux

3.2.20. Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

3.2.21. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduelles devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

Exploitation et entretien du dépôt

3.2.22. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

3.2.23. Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2.24. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

3.2.25. L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduelles devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ATELIERS D'ENSACHAGE -

L'équipement et l'exploitation de ces ateliers devront être conformes aux dispositions de l'arrêté-type afférent à la rubrique N° 69.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux Archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, Mme le Maire de VILLIERS-AU-BOUIN, et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Mme le Maire de VILLIERS-AU-BOUIN.

Fait à TOURS, le 03 FEV. 1981

Pour Ampliation :

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture



et par délégation :
Le Chef du Bureau,

P. LANDOLFINI

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles MEUNIER